

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE SAINTES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 27 septembre 2023**

Date de convocation : jeudi 21 septembre 2023

Délibération n° CC\_2023\_181  
Nomenclature : 7.10

**Nombre de membres :**

En exercice : 64

Présents : 44

Votants : 54

Pouvoirs :

Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU à M.  
Pierre-Henri JALLAIS, M. Pierre TUAL à M. Eric  
PANNAUD, M. Ammar BERDAI à Mme Marie-Line  
CHEMINADE, M. Philippe CREACHCADEC à M.  
Joël TERRIEN, M. François EHLINGER à M.  
Fabrice BARUSSEAU, M. Pierre MAUDOUX à  
Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Mme  
Véronique TORCHUT à M. Thierry BARON, Mme  
Amanda LESPINASSE à M. Frédéric ROUAN, M.  
Jean-Marc AUDOUIN à M. Alexandre GRENOT,  
M. Pierre HERVE à M. David MUSSEAU  
Ne prend pas part au vote : 0

**OBJET : Budget Principal - Admissions en non  
valeur 2023**

Le 27 septembre 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de SAINTES, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni Salle du Conseil Communautaire au siège de la CDA de Saintes, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, M. Cyrille BLATTES, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, Mme Annie GRELET, M. Jean-Michel ROUGER, Mme Aurore DESCHAMPS, M. Alain MARGAT, M. Eric BIGOT, M. Gaby TOUZINAUD, M. Pascal GILLARD, M. Laurent MICHAUD, M. Francis GRELLIER, Mme Marie-France DREY, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Joseph DE MINIAC, M. Jérôme GARDELLE, M. Dominique LUCQUIAUD, M. Alexandre GRENOT, M. Philippe ROUET, Mme Christine MESLAND, Mme Martine MIRANDE, M. David MUSSEAU, M. Bernard COMBEAU, Mme Christelle BASSO-FIN, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Thierry BARON, Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Mme Florence BETIZEAU, M. Philippe CALLAUD, Mme Véronique CAMBON, Mme Marie-Line CHEMINADE, Mme Dominique DEREN, Mme Evelyne PARISI, M. Jean-Pierre ROUDIER, M. Joël TERRIEN, M. Frédéric ROUAN, M. Michel ROUX, Mme Joëlle DUJARDIN, Mme Eliane TRAIN, Mme Françoise LIBOUREL, M. Fabrice BARUSSEAU

Excusés :

M. Jean-Luc FOURRE, M. Jacki RAGONNEAUD, Mme Agnès POTTIER, M. Rémy CATROU, M. Laurent DAVIET, M. Charles DELCROIX, M. Pierre DIETZ, M. Jean-Philippe MACHON, Mme Charlotte TOUSSAINT, Mme Céline VIOLLET

Secrétaire de séance : M. Cyrille BLATTES

**RAPPORT**

Le rapporteur rappelle que l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public les créances irrécouvrables. L'irrécouvrabilité de la créance peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition, par exemple) ou encore dans l'échec du recouvrement malgré toutes les diligences menées par le comptable public.

Contrairement à la remise gracieuse, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable public et proposée au vote de l'assemblée délibérante.

Monsieur le comptable public assignataire de Saint Jean d'Angély a transmis une liste d'admission en non-valeur pour un montant total de 12 072,37 €, dont 8 719,92 € pour des créances irrécouvrables (article 6541) et 3 352,45 € pour des créances éteintes (article 6542) dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à l'EPCI et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Le rapporteur précise que l'origine de ces créances réside, essentiellement, dans l'impossibilité de recouvrer certaines recettes en matière de repas servis à la cantine, de garderie scolaire ou de centres de loisirs sans hébergement.

#### **Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1617-5 et R. 1617-24,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que Monsieur le comptable public assignataire de Saint Jean d'Angély a transmis une demande d'admission en non-valeur pour des créances irrécouvrables, pour un montant de 12 072,37 € (douze mille soixante-douze euros et trente-sept centimes) sur le Budget Principal, selon la liste suivante :

- 5609810012 du 02/08/2023.

Considérant que l'admission en non-valeur de ces produits a pour effet d'apurer la comptabilité de Monsieur le comptable public assignataire de Saint Jean d'Angély, dont la responsabilité ne se trouve pas dérogée pour autant,

Considérant que ces produits n'ont pas pu être recouverts par Monsieur le comptable public assignataire de Saint Jean d'Angély pour différentes raisons (personnes insolubles, dettes apurées par décision de justice, sommes trop faibles pour faire l'objet de poursuites...),

Considérant que l'encaissement de ces recettes sera poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs qui reviendraient « à meilleure fortune »,

Considérant par ailleurs, la demande d'admission en créances éteintes, pour un montant de 3 352,45 € (trois mille trois cent cinquante-deux euros et quarante-cinq centimes), adressée par Monsieur le comptable public assignataire de Saint Jean d'Angély, selon la liste suivante :

- 5609810012 du 02/08/2023.

Considérant les crédits inscrits au chapitre 65, comptes 6541 et 6542,

#### **Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant de 12 072,37 € (douze mille soixante-douze euros et trente-sept centimes) sur le Budget Principal, exercice 2023.
- L'admission en créances éteintes pour un montant de 3 352,45 € (trois mille trois cent cinquante-deux euros et quarante-cinq centimes), sur le Budget Principal, exercice 2023.
- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge des Finances, à signer tout document y afférent.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**ADOpte** à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance

M. Cyrille BLATTES



Pour extrait conforme,

Le Président,

Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.